

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-FORCE-20-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 04/10/2017

### Mise en œuvre du recouvrement forcé - Saisies mobilières de droit commun - Saisie-attribution

---

#### Positionnement du document dans le plan :

REC - Recouvrement

Mise en œuvre du recouvrement forcé

Titre 2 : Saisies de droit commun

Chapitre 1 : Saisie-attribution

#### 1

La saisie-attribution est une mesure de poursuite qui permet à tout créancier (le saisissant) muni d'un titre exécutoire, constatant une créance liquide et exigible, de saisir entre les mains d'un tiers (le tiers saisi) les sommes d'argent qui sont dues par celui-ci à son débiteur (le saisi) en vue de se les faire attribuer.

Elle est régie par les [articles 42 à 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991](#) et [55 à 79 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992](#) et ne peut attribuer au saisissant qu'une créance portant sur une somme d'argent (art. 42 de la loi et 55 du décret précités).

#### 10

Les développements qui suivent traitent :

- des principes généraux de la saisie-attribution (Section 1, [BOI-REC-FORCE-20-10-10](#)),
- puis des règles particulières propres à la saisie : des comptes de dépôt, des créances à exécution successive, ainsi que celle entre les mains d'un comptable public (Section 2, [BOI-REC-FORCE-20-10-20](#)).